



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n° 5016 DU 24 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURETE DE L'AERODROME DE PERPIGNAN-RIVESALTES.

Direction
Générale
de l'Aviation
Civile

Direction
de l'Aviation Civile
Sud-Est

Délégation
Régionale
Languedoc
Roussillon

**Aérodrome
Perpignan
Rivesaltes**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.282-8, L.321-7 et R.217-1 à R 217-5.

VU le Décret n° 2002-24 du 3 Janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4.

VU le Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12.

SUR proposition de M. le directeur de cabinet.

A R R E T E

Article 1 -

Sont nommés membres de la commission sûreté de l'Aérodrome de Perpignan Rivesaltes instituée en application des articles R.217-4 et R 217-5 du code de l'aviation civile :

Au titre de Président de la Commission

- M. Serge CALLEC, délégué régional Languedoc Roussillon ou son représentant

Au titre de suppléant du président de la commission

- M. René JOUANELLE délégué territorial pour les Pyrénées Orientales et l'Aude
- M. Pierre COURTY chargé d'affaires sûreté pour le Languedoc Roussillon.



1° - Au titre des représentants de l'Etat

1) Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique:

- M. Jacky BIDON Brigadier-chef de police (membre titulaire),
- M. Jean-Marie PASTOR Gardien de la paix (membre suppléant)
- M. Thierry MINES Gardien de la paix (membre suppléant).

2) Sur proposition du commandant de la gendarmerie des transports aériens :

- Capitaine Eric MABIRE, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille (membre titulaire),
- Major Jean-Jacques LOBET, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille (membre suppléant),
- Adjudant-chef Roland CARBONNE commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens de Perpignan (membre suppléant).

3) Sur proposition du directeur régional des douanes:

- M. Eric MEUNIER directeur adjoint (membre titulaire),
- M. Pierre ESTOURNES adjoint au chef divisionnaire à Perpignan (membre suppléant) ,
- M. Thierry ROQUE contrôleur à la BSI de Perpignan (membre suppléant) .

4) Sur proposition du chef du service navigation aérienne sud/sud-est:

- M. Alain REVEILLON chef de l'organisme de la navigation aérienne Montpellier- Perpignan (membre titulaire),
- M. Pierre TIRMARCHE responsable d'exploitation de la circulation aérienne de Perpignan (membre suppléant),
- M. Philippe De-Chaignon chef de la circulation aérienne de Perpignan (membre suppléant) .

2° - Au titre des autres représentants

1) Au titre de l'exploitant d'aérodrome :

- M. Jean-Max DULCIDE directeur des concessions (membre titulaire),
- M. William BRABANT responsable sûreté (membre suppléant),
- M. Marc FIANCETTE responsable développement (membre suppléant),

2) Au titre des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

- M. Michel ZAWADZINSKI d'Air Total (membre titulaire) ,
- M. Philippe EMBRY de Catair (membre suppléant),
- M. Pascal ROCH de l'Aéroclub du Roussillon (membre suppléant)



3) Au titre des personnels navigants

- M. Bruno BASTIAN pilote à Air France (membre titulaire),
- M. Hervé BERARDI pilote au Sefa (membre suppléant) ,
- M. Jean-Pierre DIOT pilote à Aéropyrénées (membre suppléant).

4) Au titre des autres catégories de personnel de l'aérodrome:

- M. Patrice MUNOZ employé d'EAS Industrie (membre titulaire),
- M. Jean-Charles PEREZ employé de l'exploitant d'aérodrome (membre suppléant),
- M. Franck SIGALA employé de la tour de contrôle (membre suppléant).

Article 2 –

Les membres de la commission sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 3 –

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R 217-4, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4 –

Le directeur de cabinet, le délégué régional de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes, le chef du service de navigation aérienne sud/sud-est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées.

Fait à Perpignan, le 24 décembre 2004

Signé Thierry LATASTE

Pour ampliation
L'Attaché, Chef du Bureau
du Cabinet,

Robert ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de
l'Équipement,
des Transports
et de la Logistique



Direction
générale
de l'Aviation
Civile

Département
de l'Aviation Civile
sud-est

Délégation
régionale
Languesdoc
Rivesaltes

aérodrome
Perpignan
Rivesaltes

Règlement intérieur de la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

TITRE I - CONVOCATION de la COMMISSION

ARTICLE 1 .

Le président convoque la commission chaque fois que nécessaire et dans les meilleurs délais qui suivent sa saisine d'un dossier de constatation d'un manquement aux dispositions énumérées à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, transmis par le préfet des Pyrénées-orientales.

ARTICLE 2 .

L'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 3 .

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit s'assurer sans délai que l'un de ses suppléants peut le remplacer, et en avertir le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 .

La personne concernée par la procédure prévue aux articles R.217-1, R 217-2 et R 217-3 du code de l'aviation civile, et à qui a été notifié le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximum de l'amende encourue, est invitée au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la réunion de la commission à se présenter devant celle-ci à la date fixée pour la réunion.

A cette convocation sont joints, sous réserve, le cas échéant, des dispositions relatives à la confidentialité des informations protégées par la loi, les éléments de son dossier qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Il lui est rappelé qu'elle a la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

66000 PERPIGNAN
téléphone :
0468637500
télécopie :
0468614539

004

ARTICLE 5 –

En cas d'empêchement majeur, dûment justifié, la personne concernée par la procédure peut demander, par lettre adressée sans délai au président, le report de l'examen de son dossier à une réunion ultérieure.

Le président statue sur cette demande.

TITRE II - PRESENTATION DES DOSSIERS

ARTICLE 6 –

La présentation des dossiers, reposant sur un exposé des faits, est assurée par le président ou par un des membres de la commission préalablement désigné par lui.

TITRE III - SEANCES

ARTICLE 7 –

La commission observe les règles de quorum et de procédures fixées à l'article R.217-4 et R.217-5 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 8 –

Le président ou son suppléant mène les débats. Ces débats ne sont pas publics.

ARTICLE 9 –

La commission entend la personne concernée par la procédure ou son représentant. En outre, sur décision du président, la commission peut également entendre toute personne dont l'audition est jugée utile et notamment l'employeur d'une personne physique mise en cause.

TITRE IV - DELIBERATIONS

ARTICLE 10 –

Les délibérations ont lieu dans les conditions prévues à l'article R .217-5 du code de l'aviation civile.

Les délibérations ont lieu hors la présence de la personne concernée par la procédure ou son représentant.

Au cas où un membre de la commission est personnellement intéressé à l'affaire, il n'est pas admis à délibérer.

La commission peut décider de surseoir à statuer si un complément d'informations paraît nécessaire.

ARTICLE 11 –

La commission délibère valablement au cas où la personne concernée, dûment convoquée, a négligé de comparaître ou de se faire représenter, et n'a pas fait état, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, d'un empêchement accepté par le président.

Les propositions de la commission sont motivées et rendues collégalement.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des votes. Ils sont également tenus de ne pas divulguer le contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

TITRE V - SECRETARIAT

ARTICLE 12 –

Le secrétaire de la commission assiste aux délibérations sans y prendre part. Il est tenu à la confidentialité des débats et des votes. Il est également tenu de ne pas divulguer le contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

ARTICLE 13 –

A l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les affaires examinées et le sens des propositions émises sur chacune d'elles.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis par le président, en même temps que les propositions afférentes, au préfet des Pyrénées-orientales.

Les membres de la commission sont également destinataires du procès-verbal, à titre de compte rendu.